

7. Toute déclaration faite en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4 du présent article qui se trouve annulée conformément au présent article est censée avoir plein effet jusqu'à la date de son annulation; cette annulation n'affecte pas la validité des mesures prises en vertu de cette déclaration avant son annulation.

Article 14

Détermination des quantités de base

1. Les quantités de base définies à l'article 2 sont déterminées pour la première année agricole de l'Accord, par rapport aux quatre premières des cinq années agricoles immédiatement antérieures, et, pour chacune des années agricoles suivantes, par rapport aux cinq premières des six années agricoles immédiatement antérieures.

2. Avant le début de chaque année agricole, le Conseil détermine pour ladite année la quantité de base de chaque pays exportateur vis-à-vis de l'ensemble des pays importateurs et la quantité de base de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs et de chacun d'eux en particulier.

3. Les quantités de base déterminées conformément au paragraphe précédent sont ajustées chaque fois que le nombre des pays parties à l'Accord se trouve modifié, compte tenu le cas échéant des conditions d'adhésion prescrites par le Conseil en vertu de l'article 35.

Article 15

Enregistrement des achats et des transactions spéciales et relevé des soldes

1. Aux fins de l'application du présent Accord, et notamment afin de déterminer les achats commerciaux globaux des pays importateurs au titre du paragraphe 1 de l'article 4 et les quantités de base des pays exportateurs et des pays importateurs pendant les années agricoles suivantes au titre de l'article 14, le Conseil enregistre, pour chaque année agricole, tous les achats commerciaux des pays importateurs, quel que soit le vendeur, et tous les achats commerciaux des pays importateurs aux pays exportateurs.

2. Le Conseil tient également des registres afin de tenir constamment à jour, au cours de l'année agricole, le relevé du solde des obligations de chaque pays exportateur à l'égard de l'ensemble des pays importateurs et le relevé du solde des droits de chaque pays importateur à l'égard de l'ensemble des pays exportateurs et de chacun d'eux en particulier. Les relevés de ces soldes sont communiqués à tous les pays exportateurs et à tous les pays importateurs à des intervalles périodiques que fixe le Conseil.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article et du paragraphe 1 de l'article 4, les achats commerciaux d'un pays importateur à un pays exportateur